PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

RÈGLEMENT NUMÉRO XX-XXXX
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES ET AUX FUTURS PROJETS DANS LES SECTEUR RECONNUS PAR LA CPTAQ (**DOSSIER N^{O} 428589**)

CONSIDÉRANT l'adoption, par le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest, du Schéma d'aménagement et de développement révisé le 26 octobre 2016, ainsi que son entrée en vigueur le 17 mars 2017;

CONSIDÉRANT la résolution 25-A-37 par laquelle la MRC a avisé le ministre ainsi que chaque organisme partenaire de son intention d'entreprendre le processus de révision de la troisième génération du schéma d'aménagement et de développement, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant à une municipalité régionale de comté en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement d'adopter des mesures de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 62 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorisant une municipalité régionale de comté à exercer un contrôle intérimaire sur les interventions réalisées sur tout ou partie de son territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilitant une municipalité régionale de comté à interdire, par règlement et sur tout ou partie de son territoire, en tout ou en partie, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots par aliénation, sous réserve des exceptions prévues à l'article 62 de cette loi;

CONSIDÉRANT la possibilité, prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de lever, par la délivrance d'un certificat d'autorisation et selon les conditions et modalités établies par règlement, une interdiction imposée en vertu de l'article 62 de cette loi;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une application uniforme du présent règlement sur le territoire des municipalités locales concernées;

CONSIDÉRANT l'importance accordée par la MRC d'Abitibi-Ouest à la préservation et à la mise en valeur du territoire et des activités agricoles, conformément aux orientations de son schéma d'aménagement et de développement révisé, lesquelles visent notamment à accorder la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole et à concentrer les activités non agricoles à l'extérieur de celle-ci;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC d'Abitibi-Ouest de se prévaloir des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) afin d'encadrer l'implantation d'usages résidentiels à l'intérieur de la zone agricole permanente;

PROJET

CONSIDÉRANT l'adoption, par le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest, de la résolution nº 20-96, lors de la séance du 17 juin 2020, visant le dépôt auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'une demande d'autorisation à portée collective à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT les travaux de collaboration et de négociation réalisés entre les commissaires et les analystes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), les représentants de l'Union des producteurs agricoles (UPA), ainsi que les élus et les professionnels de l'aménagement du territoire des municipalités locales et de la MRC d'Abitibi-Ouest, ayant permis d'établir les dispositions applicables ainsi que la délimitation des secteurs, des sous-secteurs et des îlots déstructurés visés par la demande à portée collective;

CONSIDÉRANT le dépôt, par la CPTAQ, le 28 juillet 2026, de son orientation préliminaire rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à la suite des travaux de collaboration réalisés;

CONSIDÉRANT que la décision finale sera émise à la suite du dépôt de l'ensemble des résolutions des parties prenantes;

CONSIDÉRANT la reconnaissance, par la CPTAQ, de vingt (20) îlots déstructurés sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest bénéficiant d'une autorisation à portée collective à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT la reconnaissance de secteurs viables identifiés aux documents cartographiques à l'Annexe A, au sein desquels de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être autorisées en raison de leur moindre dynamisme sur le plan des activités agricoles, ainsi que l'établissement d'une superficie minimale de dix (10) hectares pour les secteurs viables de type 1 et de vingt (20) hectares pour les secteurs viables de type 2 afin de permettre l'implantation d'une utilisation résidentielle;

CONSIDÉRANT la reconnaissance de huit (8) sous-secteurs admissibles à une demande individuelle, permettant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le lotissement et l'aliénation de lots conformément à la réglementation municipale ainsi que la construction d'une résidence par lot ainsi créé, sur une superficie maximale de quatre mille (4 000) mètres carrés;

CONSIDÉRANT les conditions établies au dossier nº 428589 de la CPTAQ, applicables à l'ensemble de la zone agricole permanente du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, lesquelles conditionnent la prise d'effet de l'autorisation à portée collective;

CONSIDÉRANT l'exigence formulée visant l'intégration de ces conditions à la réglementation d'urbanisme de l'ensemble des municipalités locales concernées, ainsi que la prise d'effet de l'autorisation à portée collective sur le territoire de la MRC, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en faveur de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire par la MRC d'Abitibi-Ouest afin de mettre en œuvre les conditions prescrites au dossier nº 428589 sur l'ensemble de son territoire et d'assurer la prise d'effet de l'autorisation à portée collective dans les vingt et une (21) municipalités locales et deux (2) TNO de la MRC;

PROJET

CONSIDÉRANT que la MRC désire une prise en effet rapide pour l'ensemble de son territoire du cadre établi dans le dossier nº 428589 de la CPTAQ qui, entre autres, permet, selon certaines conditions, l'établissement de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC d'Abitibi-Ouest d'assurer une mise en œuvre rapide du cadre établi par le dossier nº 428589 de la CPTAQ, permettant notamment, sous certaines conditions, l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de la MRC d'adopter le présent règlement afin d'assurer la mise en œuvre et l'application du dossier nº 428589 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné relativement au présent règlement de contrôle intérimaire lors de la séance du conseil tenue le [16 septembre 2026];

CONSIDÉRANT la transmission de cet avis de motion au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément aux exigences prévues à l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole de la MRC d'Abitibi-Ouest, formulée lors de sa rencontre du 9 septembre 2026, en faveur de l'adoption du présent règlement par le conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, proposé par [NOM] et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Objet du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour objet d'assurer la mise en œuvre du cadre et des conditions énoncés dans l'orientation préliminaire rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier nº 428589, relativement à la demande à portée collective présentée par la MRC d'Abitibi-Ouest en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Il établit les normes applicables à l'implantation de nouvelles utilisations résidentielles dans la zone agricole permanente de la MRC d'Abitibi-Ouest, notamment à l'intérieur des îlots déstructurés, des secteurs viables de type 1, des secteurs viables de type 2 et des sous-secteurs à demande recevable identifiés dans cette orientation préliminaire.

2.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest compris dans la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

PROJET

2.3 Personnes assujetties

Le présent règlement lie toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

2.4 Validité

Le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest adopte le présent règlement dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

Le fait que l'une quelconque de ses dispositions soit déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent n'affecte pas la validité des autres dispositions, lesquelles demeurent en vigueur.

2.5 Préséance du règlement

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale applicable sur le territoire visé.

Toutefois, lorsqu'une disposition d'un règlement d'urbanisme est plus restrictive et compatible avec le présent règlement, cette disposition continue de s'appliquer.

2.6 Application d'autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec ou d'une municipalité locale.

Le respect des dispositions du présent règlement ne dispense aucunement de l'obligation d'obtenir toute autorisation, tout permis ou tout certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un autre règlement applicable.

2.7 Maintien de la réglementation municipale

Le présent règlement complète la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré par une municipalité locale lorsqu'il autorise une intervention non conforme au présent règlement.

Tout permis ou certificat délivré en contravention du présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Les titres des chapitres, des sections, des sous-sections et des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de divergence entre le texte et un titre, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et inversement, lorsque le contexte s'y prête.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

PROJET

L'obligation exprimée par les termes « doit », « est tenu » ou « est obligatoire » a un caractère impératif. Les termes « peut » ou « est autorisé » ont un caractère facultatif.

3.2 Renvois

Tout renvoi à une loi, à un règlement ou à une autre disposition législative ou réglementaire vise cette loi ou ce règlement, ainsi que ses modifications et toute disposition qui la remplace.

3.3 Documents de renvoi

Les cartes et plans annexés au présent règlement en font partie intégrante et ont la même valeur que les dispositions qu'ils complètent.

En cas de divergence entre deux documents annexés, le document présentant le plus haut niveau de précision prévaut.

3.4 Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après.

Les termes qui n'y sont pas définis conservent le sens qui leur est donné dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), ainsi que dans les règlements d'urbanisme de la municipalité locale concernée, selon le contexte.

Conseil	Le conseil d'une municipalité locale
CPTAQ	La Commission de protection du territoire agricole du Québec.
Orientation préliminaire – dossier nº 428589	L'orientation préliminaire rendue par la CPTAQ le 28 juillet 2026, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, relativement à la demande à portée collective présentée par la MRC d'Abitibi-Ouest.
Fonctionnaire désigné	Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement désigné préalablement par le conseil de la municipalité locale conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin d'assurer l'application du présent règlement.
Îlot déstructuré	Secteur situé dans la zone agricole permanente, reconnu par la CPTAQ dans l'orientation préliminaire au dossier nº 428589 rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à l'intérieur duquel certaines utilisations résidentielles sont autorisées conformément aux conditions prévues à cette décision et au présent règlement.
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
MRC	La Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

PROJET

Municipalité locale	Toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC d'Abitibi-Ouest.
Nouvelle utilisation résidentielle	Utilisation à des fins résidentielles, suite à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ, d'un lot, d'une partie de lot, d'une unité foncière, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui n'était pas utilisé à de telles fins, notamment par l'implantation d'une nouvelle résidence ou par la conversion à des fins résidentielles d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé à une autre fin.
Résidence	Bâtiment principal ou partie d'un bâtiment principal destiné à l'habitation d'une ou de plusieurs personnes, de façon permanente ou saisonnière.
Secteur viable de type 1	Secteur viable identifié par la CPTAQ dans l'orientation préliminaire du dossier nº 428589, situé dans la zone agricole permanente, à l'intérieur duquel une utilisation résidentielle peut être autorisée sur une unité foncière d'une superficie minimale de dix (10) hectares, conformément aux conditions prévues au présent règlement.
Secteur viable de type 2	Secteur viable identifié par la CPTAQ dans l'orientation préliminaire du dossier nº 428589, situé dans la zone agricole permanente, à l'intérieur duquel une utilisation résidentielle peut être autorisée sur une unité foncière d'une superficie minimale de vingt (20) hectares, conformément aux conditions prévues au présent règlement.
Sous-secteur à demande recevable	Secteur identifié par la CPTAQ, dans l'orientation préliminaire du dossier nº 428589, à l'intérieur duquel une demande d'autorisation individuelle peut être présentée à la CPTAQ afin de permettre le lotissement, l'aliénation d'un lot et l'implantation d'une résidence, conformément aux conditions prévues à cette décision, sur une superficie maximale de quatre mille (4 000) mètres carrés ou sur toute autre superficie expressément autorisée par la CPTAQ.
Unité foncière	Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, appartenant à un même propriétaire ou faisant partie d'un même patrimoine.
UPA	Union des producteurs agricoles.
Zone agricole permanente	Partie du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest désignée comme zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

PROJET

ARTICLE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Désignation du fonctionnaire responsable

Pour l'application du présent règlement sur le territoire de chaque municipalité locale, le fonctionnaire responsable est désigné par résolution du conseil de la municipalité locale concernée et agit à titre de fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement.

Le conseil de la municipalité locale peut également désigner, conformément à sa réglementation, un ou plusieurs fonctionnaires adjoints appelés à assister le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou à le remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêts.

4.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité locale pour laquelle il est désigné.

À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1. Assurer l'application et le respect des dispositions du présent règlement;
2. Recevoir, analyser et statuer sur toute demande de certificat d'autorisation prévue au présent règlement;
3. Délivrer, refuser, suspendre ou révoquer, lorsque les circonstances le justifient, tout certificat d'autorisation conformément au présent règlement;
4. Informer la MRC de toute contravention au présent règlement et recommander, s'il y a lieu, les recours appropriés;
5. Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble, terrain, bâtiment, construction ou ouvrage afin de vérifier le respect du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit permettre cette visite et fournir tout renseignement ou document nécessaire à l'application du règlement;
6. Exiger tout renseignement, document, plan, certificat, rapport professionnel ou autre document nécessaire à l'analyse d'une demande;
7. Tenir les dossiers relatifs à l'application du présent règlement;
8. Transmettre à la MRC, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport faisant état des certificats d'autorisation délivrés ou refusés en vertu du présent règlement au cours de l'année civile précédente;
9. Exercer toute autre fonction qui lui est confiée en vertu du présent règlement ou de toute loi applicable.

4.3 Permis municipal

Sous réserve des autres autorisations requises en vertu des lois applicables, nul ne peut procéder à l'implantation d'une nouvelle utilisation résidentielle dans la zone agricole permanente sans avoir un permis délivré conformément au présent règlement.

4.4 Présentation d'une demande

Toute demande de permis de construction est présentée au fonctionnaire désigné de la municipalité locale concernée sur le formulaire prescrit par celle-ci.

PROJET

La demande doit être datée et signée par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant dûment autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. les nom, prénom et adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
2. une description de l'utilisation actuelle du terrain ainsi que de l'utilisation projetée, incluant la description des constructions ou ouvrages existants et projetés;
3. un plan d'implantation, à une échelle minimale de 1:1 000, indiquant notamment :
   a) le numéro du ou des lots, leurs dimensions et leur superficie;
   b) les limites du terrain;
   c) la localisation des bâtiments existants et projetés ainsi que leur utilisation;
   d) les chemins publics ou privés ainsi que la largeur de leur emprise;
   e) les boisés existants et, le cas échéant, la topographie naturelle lorsqu'un terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
   f) la localisation des installations septiques et de la source d'alimentation en eau potable, existantes ou projetées;
   g) les réseaux d'aqueduc ou d'égout existants, s'il y a lieu;
4. dans le cas d'une opération cadastrale, un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
5. tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour vérifier la conformité de la demande au présent règlement.

4.5 Analyse de la demande

Le fonctionnaire désigné analyse toute demande afin de vérifier sa conformité aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque la demande est incomplète, le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement ou document supplémentaire nécessaire à son analyse. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 4.6 commence à courir à compter de la réception de l'ensemble des renseignements requis.

4.6 Délai de délivrance

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète et conforme aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné refuse de délivrer le permis et transmet au demandeur un avis écrit motivant sa décision dans le même délai.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

5.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest compris dans la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

PROJET

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

5.2 Interdiction de nouvelles utilisations résidentielles

Sous réserve des dispositions du présent règlement, toute nouvelle utilisation résidentielle est interdite dans la zone agricole permanente.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'une utilisation résidentielle est autorisée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. elle fait suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 31.1, 40 ou 105 de la Loi;
2. elle fait suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 31, 101 ou 103 de la Loi;
3. elle fait suite à une décision d'autorisation rendue par la CPTAQ, y compris une autorisation à portée collective;
4. elle résulte d'une autorisation accordée par la CPTAQ relativement à l'une des demandes suivantes :
   a) le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée antérieurement ou bénéficiant des droits prévus aux articles 31, 101, 103 ou 105 de la Loi;
   b) la conversion à des fins résidentielles d'un terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

SECTION II ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET SECTEURS VIABLES

5.3 Secteurs visés

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux îlots déstructurés, aux secteurs viables de type 1 et aux secteurs viables de type 2 reconnus par l'orientation préliminaire au dossier nº 428589 de la CPTAQ et illustrés à l'annexe A du présent règlement.

5.4 Implantation de nouvelles résidences

L'implantation d'une nouvelle résidence est autorisée à l'intérieur des secteurs visés à l'article 5.3, conformément aux conditions prévues à l'orientation préliminaire au dossier nº 428589 de la CPTAQ, au présent règlement ainsi qu'à la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale concernée.

Une seule résidence peut être implantée par lot conforme.

5.5 Lotissement et aliénation

Le lotissement et l'aliénation à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des secteurs visés à l'article 5.3, conformément aux dispositions du présent règlement.

Les conditions d'émission des permis, les normes de lotissement, les usages autorisés ainsi que les normes d'implantation demeurent régis par la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

PROJET

5.6 Accès au chemin public

Lorsqu'un lot est créé à des fins résidentielles par lotissement ou par aliénation, un accès au chemin public d'une largeur minimale de douze (12) mètres doit être maintenu en front de la propriété initiale lorsque celle-ci possède une profondeur supérieure à soixante (60) mètres.

Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'un autre accès au chemin public dessert déjà la propriété initiale.

5.7 Distances séparatrices

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré ne peut avoir pour effet d'imposer des contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles avoisinantes par rapport à celles générées par une résidence existante située dans le même îlot.

À cette fin, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs provenant des installations d'élevage, prévues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au Règlement de contrôle intérimaire no 04-2005 relatif à la gestion des exploitations agricoles d'élevage porcin, ne s'appliquent qu'à l'égard des résidences existantes en date du 27 juillet 2005.

La délimitation d'un îlot déstructuré ne constitue pas un périmètre d'urbanisation et ne peut être assimilée à un tel périmètre aux fins du calcul des distances séparatrices.

SECTION III SOUS-SECTEURS À DEMANDE RECEVABLE

5.8 Demandes individuelles à la CPTAQ

Les sous-secteurs à demande recevable identifiés à l'annexe A du présent règlement ne confèrent pas, par eux-mêmes, le droit d'implanter une nouvelle résidence.

Ils permettent uniquement le dépôt d'une demande auprès de la CPTAQ, conformément aux conditions prévues à l'orientation préliminaire au dossier nº 428589.

5.9 Conditions applicables

Une résidence ne peut être implantée dans un sous-secteur à demande recevable qu'à la suite d'une décision favorable de la CPTAQ.

Le lotissement et l'aliénation d'un lot destiné à une utilisation résidentielle ne peuvent être réalisés que conformément aux conditions prévues par cette décision, notamment quant à la superficie maximale autorisée de quatre mille (4 000) mètres carrés ou de toute superficie supérieure expressément autorisée par la CPTAQ.

Les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale demeurent applicables.

ARTICLE 6 SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

6.1 Infractions

Toute personne qui omet, néglige ou refuse de respecter une disposition du présent règlement, qui fait défaut de compléter ou

PROJET

d'exécuter une obligation qui lui est imposée dans les délais prévus, ou qui contrevient de quelque manière que ce soit aux exigences du présent règlement, commet une infraction.

Chaque jour durant lequel une infraction au présent règlement se poursuit constitue une infraction distincte.

6.2 Constats d'infraction et recours

L'inspecteur régional, tout inspecteur adjoint ou toute personne désignée à cette fin par résolution du conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest est autorisé à délivrer un constat d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement.

Ces personnes sont également autorisées à entreprendre, au nom et pour le compte de la MRC d'Abitibi-Ouest, toute procédure pénale ou tout recours prévu par la loi afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

6.3 Sanctions pénales

Toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 $), avec ou sans frais, et, en cas de récidive, d'une amende minimale de six cents dollars (600 $).

Toute personne morale qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $), avec ou sans frais, et, en cas de récidive, d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 $).

Les montants des amendes prévues au présent article s'appliquent sous réserve de toute disposition législative ou réglementaire applicable prévoyant des sanctions différentes ou additionnelles.

6.4 Recours cumulatifs et alternatifs

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement ne limite ni n'empêche l'exercice de tout autre recours prévu par la loi ou par tout autre règlement applicable.

La MRC d'Abitibi-Ouest peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tout recours de nature civile, administrative ou pénale jugé nécessaire afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, notamment afin de faire cesser une contravention ou d'obtenir toute ordonnance ou mesure corrective appropriée.

6.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la loi.

PROJET

Jaclin Bégin	Normand Lagrange
Préfet	Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le:	16 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement:	16 septembre 2026
Transmission de l’avis de motion au MAMH :	
Adoption par le conseil:	
Avis ministériel :	
Entrée en vigueur du règlement le:	
Avis de promulgation :	

PROJET

ANNEXE A

A-1 Cartes de référence sur la localisation des secteurs viables de type 1, des secteurs viables de type 2,

A-2 Cartes de référence sur la localisation des sous-secteurs

A-3 Cartes de référence sur la localisation des îlots déstructurés

A-4 Orientation préliminaire (Dossier nº 428589)

PROJET